

Arrêt

n° 61 734 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. KANYONGA MULUMBA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et J. KARAVUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Née en 1980, vous possédez votre bac et avez entamé une année à l'université, sans succès. Vous êtes caissière dans un institut commercial tenu par votre soeur et son mari. Vous êtes chrétienne, vous avez deux enfants et vous vivez à Yaoundé.

En 2000, [J.], le père de votre premier enfant décède dans un accident de voiture. Cette même année, [A.] commence à vous courtiser. Vous débutez une relation en 2002. En 2003, vous tombez enceinte.

[A.] vous quitte car n'ayant jamais eu d'enfant avec une précédente compagne, il doute de sa paternité et de votre fidélité.

Cet enfant, [Y.], naît le 13 janvier 2004. Tourmenté par des remords, [A.] tente peu après de relancer votre relation. Vous rétablissez celle-ci en 2006. Il décide ensuite de vous épouser. Dans ce cadre, vous rencontrez ses parents à Garoua le 30 mars 2010.

Son père organise à cet effet une assise au cours de laquelle il vous informe que vous devez changer de religion et que votre fille doit subir des mutilations génitales. Ces pratiques sont contraires à vos croyances. Votre mari tient quant à lui à respecter le souhait de son père et ses traditions. Vous vous réfugiez alors chez une amie habitant à Garoua. Le lendemain, vous repartez à Yaoundé. [A.] vous retrouve là-bas et tente de vous convaincre de retourner chez ses parents.

Le 5 mai 2010, à l'occasion d'une visite à votre domicile, il emmène [Y.]. Vous retrouvez finalement votre fille chez lui. Il vous gifle puis vous fait l'amour. Ensuite, il commence un pacte du sang, qui est interrompu par une personne se présentant à la porte. Voyant un livre intitulé « puissance des ténèbres », vous prenez peur et vous profitez de ce répit pour partir avec votre fille. Vous emmenez d'abord [Y.] chez une amie, puis chez le Pasteur Révérend [M.M.], ce dernier s'étant montré comme une personne de confiance lors d'un problème de santé de votre cousin en 1999.

Par la suite, [A.] vous harcèle par sms. Il se rend également à deux reprises sur votre lieu de travail, où il vous violence. Le 1er juin 2006, vous portez plainte auprès du commissariat de Mendong. Vous êtes priée de vous représenter une semaine plus tard. A ce moment, on vous fait remarquer que vous saviez que [A.] était musulman avant de concevoir un enfant avec lui, et que vous devez donc trouver un terrain d'entente avec celui-ci. Ses menaces continuent de vous viser.

Le 14 août 2010, 5 policiers vous arrêtent, vous violentent puis vous enferment au commissariat de Medong. Après trois jours de détention, vous feignez d'accepter de révéler l'endroit où se cache [Y.]. Vous vous rendez chez votre tante accompagnée de trois policiers. Alors que ceux-ci attendent à l'entrée de la propriété, vous fuyez par l'arrière. Vous trouvez refuge chez (MM). Vous devez ensuite recevoir des soins suite aux coups des policiers qui ont interrompu votre grossesse. Pendant ce temps, votre soeur organise votre départ du Cameroun. Vous quittez Yaoundé le 24 septembre et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 28 septembre 2010.

En décembre 2010, votre fille est transférée pour plus de sécurité chez la soeur de (MM), à Akonolinga.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA considère que votre fuite du pays sans votre fille est totalement invraisemblable dans la mesure où c'est elle qui est l'objet des persécutions que vous avancez. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition être pourchassée par le père de votre fille, [A.], car vous avez refusé de faire exciser votre fille, âgée de 6 ans. C'est donc bien votre fille, et non vous, qui êtes la première à être en danger au Cameroun. Dans cette mesure, le CGRA estime totalement invraisemblable le fait que vous soyez arrivée en Belgique **sans votre fille** car si vous craigniez réellement que votre fille soit excisée, vous auriez tout fait pour l'emmener avec vous, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque vous avez quitté seule le Cameroun le 24 septembre 2010. Vous justifiez ce départ solitaire en précisant que le monsieur organisant votre fuite disait qu'il était préférable que vous partiez seule dans un premier temps (Rapport d'audition, p. 18). Cette rapide explication dénuée de tout élément pouvant emporter la conviction n'est pas compensée par le fait que votre soeur avait initialement organisé une fuite pour vous et votre fille et que vous attendez des jours meilleurs pour vous réunir de nouveau (idem, p. 20, 21). En effet, au moment de votre audition devant nos services, cela fait plus de trois mois que vous êtes arrivée en Belgique, où vous êtes logée, nourrie, suivie médicalement et juridiquement assistée. Malgré cette situation, aucun projet de fuite de votre fille n'est envisagé.

Ensuite, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir l'existence de [Y.], ni a fortiori votre filiation avec celle-ci. Vous ne déposez en effet aucun document pouvant attester la naissance de [Y.].

En outre, il est permis de s'interroger sur le risque réel que vous auriez encouru en allant vivre ailleurs au Cameroun dans la mesure où votre fille a vécu environs 7 mois (de mai à décembre 2010) dans le quartier Ahala (Yaoundé). Vous avez surtout vous-même rejoint cet endroit de mi-août à fin septembre 2010, augmentant par là le risque de dévoiler le lieu où vous aviez placé votre fille en toute sécurité puisque son père vit lui aussi à Yaoundé.

Par ailleurs, Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'utilisez pas toutes les voies de défense et de recours possibles. En effet, alors que vous apprenez le projet d'excision début avril 2010, ce n'est que début juin de la même année que vous vous rendez dans un commissariat de police. Qui plus est, la plainte que vous y déposez concerne les agressions que vous veniez de subir de la part de [A]. Ce n'est pas donc pas les menaces de mutilations génitales envers votre fille qui vous poussent à déposer cette plainte, même si vous en profitez pour expliquer votre situation générale (idem, pp. 17&19). Vu que vous considérez que la loi camerounaise est contre l'excision, ce comportement est incompréhensible dans le cas d'une mère qui souhaite protéger sa fille. Votre justification invoquant le fait que le père de votre enfant « a tellement de relations » (sic, p. 16) n'est pas convaincante puisque ces relations ne sont en fait que, d'une part, un procureur dont vous ne connaissez pas les compétences, et d'autre part, un livre à priori inoffensif (pp. 16&17). Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

De plus, vous ne vous êtes nullement renseignée à propos d'associations luttant contre l'excision (idem, p. 16). Or, le recours à ce genre d'aide est, logiquement, financièrement, et psychologiquement, beaucoup moins compliqué qu'un départ vers l'inconnu et surtout sans votre fille. Vous possédez votre bac, et résidez pourtant dans la capitale du Cameroun, siège de nombreuses associations ou ONG défendant les droits de l'homme et luttant notamment contre les violences faites aux femmes. Outre le fait d'avoir fui sans votre fille, le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies d'aide, de défense et de recours possibles. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance prouvent votre identité, non remise en cause par la présente procédure. Une lettre de l'hôpital Reine Astrid de Malmedy diagnostique un utérus rétroversé. Cependant, ce document n'établit aucun lien entre cette variation de position de l'utérus et votre récit. De plus, il est raisonnable de s'interroger sur le laps de temps que vous avez laissé s'écouler entre votre arrivée en Belgique et votre visite à cet hôpital, soit deux mois, et sur l'absence de suite que vous avez donné à cette consultation. Quant à la copie d'un document camerounais présentant des données médicales, il ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Cette copie est difficilement lisible et ne représente en aucun cas un document crédible de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe de bonne administration.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de l'annuler et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, en raison du manque de vraisemblance qui affecte ses déclarations. En effet, la partie défenderesse refuse d'accorder la moindre crédibilité au récit de la requérante dès lors que sa crainte est essentiellement nourrie par les menaces qui guettent sa fille qu'elle a pourtant laissée au Cameroun. Elle reproche également à la requérante de ne pas avoir mobilisé tous les moyens à sa disposition au Cameroun en vue d'assurer sa propre tranquillité comme celle de sa fille. Enfin, la partie défenderesse s'interroge quant à l'absence d'alternative de protection interne visée à l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision en conclut donc que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Ainsi, elle justifie la fuite de la requérante du Cameroun sans sa fille par les difficultés inhérentes au voyage. Elle considère que la requérante a satisfait à la condition selon laquelle tout candidat réfugié doit, lorsque cela demeure possible, requérir la protection de ses autorités nationales et ce, en se rendant au Commissariat de Mendong pour y relater sa situation et celle de sa fille. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle n'a pas examiné spécifiquement les atteintes graves dont a souffert la requérante.

4.4. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une photocopie du certificat de naissance de Y. ainsi qu'une photo de la requérante accompagnée de sa fille. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur la pertinence des documents déposés à l'appui de la demande d'asile.

4.6. Le Conseil constate que la requérante a également versé à l'appui de sa demande sa carte d'identité, son certificat de naissance, une attestation médicale émanant de l'hôpital Reine Astrid et enfin la copie de notes manuscrites diagnostiquant ses blessures et les soins à y apporter à la suite des violences que la requérante aurait subies lors de sa détention en août 2010 (Dossier administratif, pièce 16, farde documents).

4.7. Concernant son certificat de naissance, celui de sa fille et la photo, le Conseil remarque que ces éléments autorisent tout au plus à établir l'identité de la requérante et le lien de filiation avec sa fille. Quant aux notes manuscrites, bien que leur contenu soit difficilement lisible, le Conseil estime qu'elles constituent un indice des coups qu'aurait reçus la requérante.

4.8. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9. Ainsi, le Conseil constate qu'en démontrant le peu de vraisemblance du bien-fondé de la crainte de la requérante en ce qu'elle a fui son pays sans sa fille alors qu'il appert de son audition que la composante principale de sa crainte demeure les mutilations génitales de celle-ci, en constatant que par ailleurs la requérante n'a accompli aucune démarche auprès des associations offrant leur soutien aux femmes luttant contre l'excision, en constatant enfin que la requérante n'a entrepris aucune démarche visant à faire venir sa fille auprès d'elle malgré sa présence en Belgique depuis plusieurs mois, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. Concernant la crédibilité du récit tel que produit par la requérante, le Conseil relève en outre une contradiction importante entre les déclarations de la requérante et le contenu de l'attestation médicale manuscrite déposée à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, la requérante affirme que, bien loin de lui offrir une protection à l'encontre d'A., la police camerounaise l'aurait séquestrée et battue (Dossier administratif, pièce n°5, Rapport d'audition, pp.13 et 18), la seule preuve de ces mauvais traitements demeurant l'attestation médicale manuscrite visée ci-dessus. Or, il appert à la lecture de ladite attestation que ce ne sont pas les policiers camerounais qui auraient maltraité la requérante, mais son « fiancé » (Dossier administratif, pièce 16, document n°4). Rien dans la requête ni en cours d'audience ne permet de justifier cette contradiction manifeste portant sur un événement déterminant du récit de la partie requérante.

Cette contradiction, combinée aux motifs de la décision attaquée rappelés ci-dessus, empêche le Conseil d'accorder le moindre crédit au récit produit par la requérante.

4.11. La partie requérante ne développe, en termes de requête, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Elle se borne à réaffirmer que le « passeur » ne lui a pas permis d'emmener sa fille dans sa fuite et qu' « *il n'est pas exclu qu'en ne voyant plus la requérante [A.] finisse par croire qu'elle a emmené leur fille avec elle* » (Requête, p. 5). Cette explication vague et ténue ne convainc nullement le Conseil. A supposer les faits établis, *quod non*, le risque d'excision encouru par sa fille Y. reste à l'évidence trop important pour apaiser la crainte de la requérante. Quant à l'absence de démarche auprès d'associations luttant contre l'excision, l'explication selon laquelle la requérante pensait qu'aucune autre instance que la police pouvait lui apporter de l'aide ne permet pas d'éclairer l'inertie de la requérante alors qu'elle prétend vouloir protéger sa fille. Enfin, la partie requérante n'apporte aucune réponse à l'argument tiré de son manque d'initiative depuis son arrivée en Belgique pour se tenir informée des possibilités qu'aurait sa fille de la rejoindre.

Quant à l'argument que la partie requérante développe à l'égard du manque de motivation de la décision entreprise sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le moyen manque en fait dès lors que la décision est motivée sous cet angle, la partie défenderesse estimant que le défaut de crédibilité général affectant le récit de la requérante emporte le discrédit des atteintes graves prétendument subies.

4.12. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Cameroun puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.13. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT